

**COMPTE-RENDU SUCCINT
DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 JANVIER 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt janvier, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à dix-huit heures trente sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,
En suite de convocation en date du 13 janvier 2021,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 16

Nombre de votants : 18

Etaient présents : Michel DUPONT, Philippe LAQUAY-PINSET, Hélène FOUACHE, Olivier DUBREUCQ, Anne SEILLE, Xavier GIRARD, Pierre WAUQUIER, Eric LAUWAGIE, Valérie DEVENDEVILLE, Olivier TYTGAT, Jean-Michel HAVEZ, Emilie VANDERBAUWEDE, Emmanuelle AUMARD, Anne DAMIE, Rénaud DUREUX, Amandine TEYS

Absents ayant donné procuration : Gilles RONSE, Aurore PENNORS

Secrétaire de séance : Amandine TEYS

Ordre du jour :

- Modification du règlement intérieur du conseil municipal
- Demande de subvention au titre de la DSIL pour les travaux de réaménagement de l'école primaire pour y intégrer la garderie périscolaire
- Signature d'une convention d'entretien des marquage horizontaux avec le Département
- Délibération fixant les taux des avantages en nature pour l'année 2021
- Questions diverses

I - Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°20201/60 en date du 4 novembre 2020 par laquelle le règlement intérieur du conseil municipal avait été adopté.

Suite à l'exercice de son contrôle de légalité, Monsieur le Préfet du Nord nous a informé que deux des dispositions de ce règlement intérieur n'était pas réglementaires, à savoir que tout élu (et non un tiers des élus) peut demander une modification du règlement et qu'il est obligatoire de mentionner les possibilités d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin municipal.

Par conséquent, la délibération n°2020/60 du 4 novembre 2020 est retirée pour être remplacée par la présente délibération qui a pris en compte les préconisations du contrôle de légalité.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 23 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 1 000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-après, rectifié pour prendre en compte les demandes de modifications émises par le contrôle de légalité

à l'unanimité

DELIBERE

ARTICLE 1. APPROUVE, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune d'Ennevelin pour le mandat 2020/2026.

ARTICLE 2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Règlement intérieur du conseil municipal

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée de préférence ou, uniquement si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, lors d'une réunion de travail du conseil municipal précédant la réunion officielle.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place auprès de la Directrice Générale des Services. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le Maire y apporte alors une réponse verbale.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 7 : La commission d'appel d'offres La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui

leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux dossiers intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel, et rendent compte de leurs travaux au conseil municipal qui prendra les décisions afférentes à ces dossiers.

Les commissions permanentes sont les suivantes : travaux ; culture ; environnement ; circulation ; cadre de vie ; communication ; école/jeunesse ; associations et sports ; fêtes et cérémonies

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission, et ne peut être membre de plus de 3 commissions.

Chaque commission ne peut contenir plus de 9 membres, formant la moitié du conseil municipal en exercice.

Les commissions sont présidées par les Adjointes ou les Conseillers délégués, chacun dans leur domaine de délégation.

Le Maire n'est membre d'aucune commission, mais peut assister à toutes les réunions de commission et est destinataire de tous leurs travaux préparatoires et comptes-rendus.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

La Directrice Générale des Services assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Un compte rendu sommaire de chaque séance sera rédigé par le président de la commission, qui peut en déléguer la charge à la Directrice Générale des Services dans le cas où elle assiste à la séance.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Le secrétaire de la séance sera généralement le conseiller municipal le plus jeune assistant à la séance.

Article 13 : Communication locale Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Plus généralement, le compte rendu succinct

reprenant l'objet des délibérations et le sens du vote sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée de 2 mois et publié sur le site internet de la commune.

Article 14 : Présence du public Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 15 : Réunion à huis clos A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les sonneries des téléphones portables devront être éteintes.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Vote Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal / compte-rendu Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Un compte-rendu tenant lieu de procès-verbal reprend les éléments de ces délibérations pour communication au public. Ce compte-rendu est affiché à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la commune dans les 8 jours qui suivent la séance.

Article 22 : Désignation des délégués Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Modification du règlement intérieur Chaque conseiller municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 25 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé aux élus qui n'appartiendraient pas à la majorité du conseil municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à ces élus.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les élus n'appartenant pas à la majorité, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, cet élu ou ces élus en seront immédiatement avisé(s).

Le présent règlement intérieur modifié a été adopté par le conseil municipal de la commune d'Ennevelin, le 20 janvier 2021.

II – Demande de subvention au titre de la DSIL pour les travaux d'intégration de la garderie périscolaire dans l'école primaire Daniel Devendeville

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Dotation de Solidarité à l'Investissement Local a retenu au titre de son dispositif 2021 comme opérations éligibles les travaux de rénovation et de transformation des bâtiments scolaires, finançables jusque 40 %.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que suite au déménagement de la médiathèque dans notre nouveau centre culturel La Marque Page, l'espace qu'elle occupait au sein du groupe scolaire est aujourd'hui disponible afin d'accueillir la garderie périscolaire, actuellement toujours isolée de l'école et dans des locaux partiellement dégradés.

Les transformations nécessaires à ce transfert de la garderie périscolaire dans l'école nécessitent en parallèle de pouvoir inclure l'espace occupé par l'actuelle salle des enseignants dans la nouvelle garderie,

et de déménager la salle des enseignants dans la salle des Poussins, inoccupée depuis que le relai petite enfance a intégré les locaux de la Marque Page.

Un maître d'œuvre a été recruté sur ce dossier, et il a d'ores et déjà réalisé les plans de ces travaux et l'estimatif qui s'élève à 92 518,25 € HT, qui s'ajoutent aux frais de maîtrise d'œuvre établis à 18 448,80 € HT, établissant le montant total du projet à 110 967,05 € HT.

Sur cette base, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de déposer ce dossier au titre de la DSIL 2021 et demande une subvention à hauteur de 40 % du coût HT du projet soit 44 386,82 €. A noter que nous avons d'ores et déjà obtenu pour ce projet une subvention du Département de 32 681 € au titre du plan de relance Villages et Bourgs.

Il adopte le plan de financement suivant :

<u>Dépenses :</u>		<u>Recettes :</u>	
Coût des travaux :	110 967,05 € HT	DSIL (40 % du HT)	44 386,82 €
TVA :	22 193,41 €	Aide Départementale Village et bourgs (29,45 % du HT)	32 681,00 €
Coût du projet TTC :	133 160,46 € TTC	Autofinancement du HT (30,55 % du HT)	33 399,23 €
		Autofinancement de la TVA	22 193,41 €
		Total des recettes	133 160,46 €

III Signature d'une convention d'entretien des marquage horizontaux avec le Département

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 25 juillet 2018 par lequel il avait été autorisé à signer avec le Département du Nord une convention permettant au Département de prendre en charge l'entretien du marquage horizontal sur Route Départementale en agglomération.

Depuis la signature de cette convention, les travaux ont été menés et une évaluation a été réalisée en 2020 afin de statuer sur la reconduction de cette politique volontariste du Département du Nord.

Cette évaluation s'est révélée positive et a démontré que cette prise en charge permettait une meilleure visibilité de la route par les usagers et qu'elle s'inscrivait dans le cadre de la délibération sur la sécurité routière votée fin 2019 par le Conseil départemental du Nord.

Par conséquent, la reconduction de cette prise en charge de l'entretien des marquages horizontaux sur route départementale par le Département du Nord est aujourd'hui actée et nécessite la signature d'une nouvelle convention.

Le Conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer cette convention.

IV – Avantages en nature – actualisation 2021

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 33/2019 du 15 mai 2019 qui définissait les conditions d'attribution de l'avantage en nature – nourriture aux agents communaux.

Il indique que cette délibération faisait référence au barème 2019 de l'URSSAF, qui était de 4,85 € par repas. Il avait été actualisé à 4,90 € par délibération du 11 mars 2020 pour l'année 2020.

Le barème de l'URSSAF étant de 4,95 € par repas en 2021, il propose au Conseil municipal de mettre à jour le montant appliqué auprès des agents communaux, ce que le conseil municipal valide à l'unanimité.

Par ailleurs, le conseil décide que ce montant sera automatiquement actualisé chaque année sur la base du barème de l'URSSAF en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Maire,

Michel DUPONT